



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

1 textes

S O M M A I R E

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

1. Loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/1, Page 1/8

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### Lois du pays

### Loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

#### CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article LP. 1er. — Missions

Est comptable libéral au sens de la présente loi du pays, celui qui fait, à titre indépendant, profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir et arrêter les comptabilités des entreprises individuelles, des sociétés commerciales ou des organismes privés lorsqu'ils ne dépassent pas, pendant deux exercices comptables successifs, les seuils correspondant à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes. Le comptable libéral ne peut être lié à ces entreprises, sociétés ou organismes privés par un contrat de travail.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le comptable libéral peut exercer sa profession en qualité de salarié chez un autre membre de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française, chez un expert-comptable ou chez un commissaire aux comptes de la Polynésie française.

Il peut également assister les personnes physiques et morales qui lui ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires auxdites démarches, dans la réalisation matérielle de leurs obligations comptables, de leurs déclarations fiscales et sociales et dans l'établissement de leurs documents de synthèse.

L'activité prévue à l'alinéa précédent ne doit toutefois pas constituer l'objet principal de son activité ; elle ne peut s'exercer qu'au profit d'entreprises dans lesquelles il exerce des missions de comptabilité, telles que définies au premier alinéa du présent article. Ladite activité ne peut pas être exercée au profit d'entreprises dans lesquelles le comptable libéral possède directement ou indirectement plus des deux tiers des droits de vote.

Les comptables libéraux peuvent constituer un centre de gestion ou être membres de quelconque centre de gestion.

##### Art. LP. 2. — Conditions d'accès à la profession

Nul ne peut exercer la profession de comptable libéral s'il n'est pas agréé et inscrit au tableau de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française.

Les personnes peuvent demander à être agréées par le Président de la Polynésie française en qualité de comptable libéral si elles répondent aux conditions suivantes :

1° Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union européenne ;

2° Jouir de ses droits civiques ;

3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, et notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;

- 4° Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation ou de révocation ;
- 5° Être titulaire du Diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) ou d'une licence en Comptabilité, contrôle, audit (CCA, bac + 3) ou d'un diplôme national ou étranger sanctionnant des études en comptabilité de niveau équivalent ou supérieur ;
- 6° Justifier de cinq années d'expérience professionnelle comptable en Polynésie française, acquise en qualité de comptable salarié chez un comptable libéral ou une société de comptables libéraux, chez un expert-comptable ou une société d'expertise comptable, chez un commissaire aux comptes ou une société de commissaires aux comptes ;
- 7° Justifier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle conformément à l'article LP. 6 de la présente loi du pays ;
- 8° Être à jour de ses obligations à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques et de la Caisse de prévoyance sociale.

Par dérogation au 5° du présent article, les personnes ne pouvant, à la date de promulgation de la présente loi du pays, remplir la condition de diplôme requise doivent être titulaires d'un baccalauréat avec une spécialité en comptabilité, attester d'une inscription au Répertoire territorial des entreprises (RTE) sous le code APE 6920Z « Activités comptables » depuis plus de dix ans. Ces personnes disposent d'un an, à compter de la constitution de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française, pour demander leur inscription au tableau de la chambre.

Les conditions requises pour l'agrément demeurent obligatoires pendant toute la durée de l'exercice de l'activité de comptable libéral.

Les modalités d'agrément des comptables libéraux sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

#### **Art. LP. 3. — Exercice en société**

I - Les comptables libéraux sont admis à constituer, pour exercer leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.

Ces sociétés doivent être agréées et inscrites au tableau de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française.

Elles doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1° Les comptables libéraux doivent détenir, directement ou indirectement, par une société inscrite au tableau de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française, plus de deux tiers des droits de vote ;

2° Aucune personne ou groupement d'intérêts, non membre de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des comptables libéraux ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie ;

3° Les représentants légaux doivent être des personnes physiques ayant la qualité de comptable libéral ;

4° La société doit communiquer annuellement la liste des associés ainsi qu'en cas de changement statutaire, la copie de ses statuts dans les trois mois de la décision au conseil de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française.

Le deuxième alinéa des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française n'est pas applicable aux sociétés de comptables libéraux.

II - Si l'une des conditions définies au présent article n'est plus remplie par une entité constituée en application du I, le conseil de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française lui enjoint de se mettre en conformité dans un délai qu'il fixe, qui ne peut excéder six mois. À défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, constatée après procédure contradictoire, le conseil de la chambre en informe le Président de la Polynésie française qui pourra prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire.

#### **Art. LP. 4. — Exercice à titre individuel ou salarié**

Les comptables libéraux exercent leur profession soit à titre individuel et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre membre de la chambre ; ces diverses formes d'exercice sont compatibles entre elles. Ils doivent observer les dispositions réglementaires régissant la profession, notamment le règlement intérieur de la chambre.

#### **Art. LP. 5. — Responsabilité**

Les comptables libéraux assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre des sociétés membres de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque comptable libéral à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte des sociétés ou associations.

Lesdits travaux doivent être assortis de leur signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

#### **Art. LP. 6. — Assurance**

Les comptables libéraux, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, sont tenus de souscrire une police d'assurance pour garantir leur responsabilité civile professionnelle à raison de leurs missions mentionnées à l'article LP. 1er.

Lorsque les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile mentionnée à l'alinéa précédent à raison des travaux et activités qui y sont mentionnés ne sont pas couvertes par un tel contrat, elles sont garanties par un contrat d'assurance souscrit par le conseil de la chambre. Chacune des personnes mentionnées à l'alinéa précédent participe dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres au paiement des primes afférentes à ce contrat.

Les seuils de garantie sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

#### **Art. LP. 7. — Nom, raison sociale et appellation**

Les comptables libéraux exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

La raison sociale des sociétés constituées entre comptables libéraux peut être composée de pseudonyme ou de titre impersonnel.

Les sociétés visées à l'article LP. 3 sont seules habilitées à utiliser l'appellation de « société de comptables libéraux ».

Les membres de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française doivent faire suivre leur titre de la mention de leur inscription au tableau de la chambre.

#### **Art. LP. 8. — Exercice illégal de la profession et usage abusif de titres**

L'exercice illégal de la profession de comptable libéral, ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de société de comptables libéraux ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, constituent un délit puni des peines prévues aux articles 433-17 et 433-25 du code pénal.

Exerce illégalement la profession de comptable libéral celui qui, sans être inscrit auprès de la chambre en cette qualité, exécute habituellement en son propre nom et sous sa responsabilité, les travaux prévus à l'article LP. 1er, ou qui assure la direction de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la centralisation, l'ouverture et l'arrêté des comptes.

Est également considéré comme exerçant illégalement la profession de comptable libéral, celui qui exerce la profession sans être agréé ou en violation d'une décision de suspension ou de radiation du tableau de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française.

#### **Art. LP. 9. — Secret professionnel**

Les comptables libéraux et leurs salariés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 226-13 du code pénal.

#### **Art. LP. 10. — Incompatibilités**

L'activité de comptable libéral est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce ou à créer un conflit d'intérêts, et en particulier :

1° Avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française, chez un expert-comptable ou chez un commissaire aux comptes ;

2° Avec toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sauf s'il est réalisé à titre accessoire et n'est pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés comptables libéraux, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie ;

3° Avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance, sauf si l'opération s'effectue à titre accessoire et correspond au paiement de dettes fiscales ou sociales pour lequel un mandat a été confié au professionnel.

Il est, en outre, interdit aux membres de la chambre :

1° D'agir en tant qu'agent d'affaires ;

2° D'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif ;

3° D'effectuer des travaux de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

Les comptables libéraux peuvent toutefois accepter, sous le contrôle du conseil de la chambre et dans les conditions fixées par son règlement intérieur, tout mandat social dans toute société, groupement ou association, dès lors que ce mandat n'est pas de nature à porter atteinte à leur indépendance, ni à créer un conflit d'intérêts.

Les interdictions ou restrictions édictées par le présent article s'étendent aux employés salariés des membres de la chambre et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs estimés substantiels.

Les comptables libéraux peuvent participer à l'enseignement professionnel.

Toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies à l'article LP. 1er doivent demeurer l'objet principal de leur activité.

#### **Art. LP. 11. — Démarchage, promotion et publicité**

Les conditions dans lesquelles les membres de la chambre peuvent recourir à des actions de promotion sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

#### **Art. LP. 12. — Honoraires**

Les comptables libéraux reçoivent, pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme du service rendu.

Ils sont convenus librement avec les clients.

Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.

## **CHAPITRE II - ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE DES COMPTABLES LIBÉRAUX DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

### **SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Art. LP. 13. — Missions**

Il est créé une chambre des comptables libéraux de la Polynésie française dotée de la personnalité morale, groupant les professionnels habilités à exercer la profession de comptable libéral dans les conditions fixées par la présente loi du pays.

La chambre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de comptable libéral. Il peut présenter aux pouvoirs publics toute demande relative à la profession et être saisi de toute question la concernant.

#### **Art. LP. 14. — Déontologie**

Un code de déontologie fixe les obligations éthiques et morales des comptables libéraux. Il est édicté par délibération de l'Assemblée de la Polynésie française, sur proposition du conseil de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française.

### **SECTION 2 - CONSEIL DE LA CHAMBRE**

#### **Art. LP. 15. — Composition et élections**

La chambre des comptables libéraux de la Polynésie française est administrée par un conseil de la chambre composé de six membres titulaires et de six membres suppléants.

Les membres du conseil de la chambre sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par les membres de la chambre qui sont à jour de leurs cotisations professionnelles, sociales et d'assurances. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit.

Le mandat commence à courir à la date de la première réunion du conseil de la chambre, date à laquelle expire le mandat des membres antérieurement en fonction.

Tout membre inscrit au tableau de la chambre et à jour de ses cotisations professionnelles, sociales et d'assurances est éligible, à l'exception de ceux qu'une sanction disciplinaire a privés de ce droit.

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein du conseil de la chambre et sous peine d'irrecevabilité à concourir, les candidats doivent représenter un pourcentage au moins proportionnel, dans la limite de 50 %, de personnes du sexe le moins représenté parmi les inscrits au tableau de la chambre. Cette disposition n'est pas applicable en cas d'insuffisance du nombre de candidats d'un sexe.

Les modalités de l'élection et du fonctionnement du conseil de la chambre sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Art. LP. 16. — Convocation**

Le conseil de la chambre est convoqué par son président lorsque cela est nécessaire et au moins une fois par semestre. Il peut également être convoqué à la demande du quart de ses membres.

**Art. LP. 17. — Attributions**

Le conseil de la chambre a qualité pour :

- 1° Représenter la profession auprès des pouvoirs publics ;
- 2° Saisir les pouvoirs publics de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession de comptable libéral ;
- 3° Assurer la défense des intérêts matériels et moraux des membres de la chambre, et saisir la justice en exerçant, éventuellement, les droits réservés à la partie civile devant toute juridiction relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;
- 4° Surveiller en Polynésie française l'exercice de la profession de comptable libéral ;
- 5° Contribuer au perfectionnement professionnel des membres, notamment par la formation professionnelle continue ;
- 6° Prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel entre les membres de la chambre et examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les comptables libéraux à l'occasion de l'exercice de leur profession, en vue de tenter un règlement amiable du litige, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu ;
- 7° Enregistrer les demandes d'inscription au tableau de la chambre et informer le Président de la Polynésie française de toute nouvelle inscription audit tableau ;
- 8° Fixer et recouvrer le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres pour couvrir les frais de fonctionnement administratif de la chambre et d'assurance ;
- 9° Vérifier le respect de l'application des dispositions de l'article LP. 6 de la présente loi du pays ;
- 10° Saisir les instances compétentes des fautes professionnelles relevées à l'encontre des membres ;
- 11° Examiner les problèmes comptables particuliers à la Polynésie française et, à ce titre, diffuser tous renseignements utiles et positions officielles sur ces points aux membres de la chambre ;
- 12° Délibérer sur les affaires soumises à son examen par son président, par la Polynésie française et par toute personne physique ou morale inscrite auprès de la chambre ;
- 13° Établir un règlement intérieur définissant notamment les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la chambre. Ce règlement intérieur entre en vigueur après approbation par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 14° Proposer un code de déontologie adopté par délibération de l'Assemblée de la Polynésie française.

**SECTION 3 – BUREAU****Art. LP. 18. — Formation du bureau**

Le conseil de la chambre désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire, dans le délai d'un mois après la publication des résultats des élections du conseil de la chambre.

Les membres du bureau sont élus tous les deux ans au scrutin secret par l'ensemble des membres du conseil.

L'élection a lieu, au premier tour, à la majorité absolue des voix des membres présents. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. À égalité des voix, le plus âgé est élu.

**Art. LP. 19. — Présidence**

Le président assure l'exécution des décisions du conseil de la chambre ainsi que le fonctionnement régulier de la chambre.

Il représente le conseil de la chambre dans tous les actes de la vie civile.

Le président réunit le bureau périodiquement et le tient au courant des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.

**SECTION 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****Art. LP. 20. — Fonctionnement**

L'assemblée générale de la chambre comprend les personnes physiques et morales inscrites au tableau de la chambre et à jour de leurs cotisations professionnelles, sociales et d'assurance.

Convoquée par le conseil de la chambre ou sur demande du quart de ses membres, elle se réunit au moins une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le conseil de la chambre.

Les débats ne peuvent porter que sur des questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil de la chambre. Celui-ci est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui lui sont soumises à cet effet, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par un membre de la chambre.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un autre membre.

Chaque année, elle désigne deux rapporteurs choisis parmi les membres de la chambre et chargés de lui faire rapport sur la gestion financière de la chambre. Les fonctions de rapporteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de la chambre. Elles sont par ailleurs gratuites.

L'assemblée générale entend le rapport moral et financier du conseil de la chambre pour l'exercice écoulé et le rapport de gestion des rapporteurs sur la gestion financière de la chambre. Ces rapports sont soumis au vote.

Les modalités de convocation, de consultation ou de transmission des pièces justificatives sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

## SECTION 5 – TABLEAU DE LA CHAMBRE

### Art. LP. 21. — Inscription au tableau

Le conseil de la chambre dresse un tableau des personnes physiques et morales établies en Polynésie française qui, remplissant les conditions imposées par la réglementation en vigueur, sont admises à exercer la profession de comptable libéral.

L'inscription au tableau est obligatoire pour exercer la profession de comptable libéral. Elle est demandée au conseil de la chambre par les personnes physiques ou morales agréées en qualité de comptable libéral conformément à l'article LP. 2.

Le conseil de la chambre doit notifier cette inscription à l'intéressé et au Président de la Polynésie française dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de la demande complète.

L'inscription au tableau donne le droit d'exercer la profession de comptable libéral en Polynésie française, sous les réserves et conditions prévues par la présente loi du pays.

Les modalités de demande d'inscription, d'établissement et de publication du tableau sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

### Art. LP. 22. — Information

Le tableau de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française est tenu à la disposition du public au siège du conseil de la chambre.

Il est également transmis au Président de la Polynésie française.

## SECTION 6 - DISCIPLINE

### Art. LP. 23. — Sanctions

Tout manquement grave aux devoirs de la profession ou aux dispositions de la présente loi du pays doit être porté à la connaissance du Président de la Polynésie française par le conseil de la chambre ou par tout intéressé.

Le professionnel visé doit alors être informé des faits qui lui sont reprochés et, le cas échéant, de la mesure envisagée à son encontre.

Les modalités de cette notification sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Avant la transmission de son avis au Président de la Polynésie française, le conseil de la chambre doit convoquer le professionnel afin qu'il soit entendu par les membres et puisse présenter ses observations écrites ou orales. Durant cette rencontre, le professionnel peut se faire assister par toute personne de son choix et a le droit de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Au vu de ces éléments et à l'issue de cette procédure, le conseil de la chambre formule un avis consultatif qu'il adresse au Président de la Polynésie française dans un délai de 7 jours francs après la rencontre.

Le Président de la Polynésie peut prononcer, en fonction de la gravité des faits reprochés au professionnel mis en cause, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° La réprimande ;
- 2° Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3° La suspension pour une durée déterminée avec sursis ;
- 4° La suspension pour une durée déterminée ;
- 5° La radiation.

La suspension implique l'interdiction temporaire d'exercer la profession de comptable libéral et la radiation l'interdiction permanente d'exercer cette profession.

Les décisions qui prononcent la sanction doivent être motivées et notifiées à l'intéressé dans le délai de quatre mois à compter de la notification des faits qui lui sont reprochés. La décision est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseil de la chambre est dûment informé de toute mesure prise en application du présent article.

#### **Art. LP. 24. — Effets de la radiation ou de la suspension**

Sont nuls et de nul effet tous actes traités ou conventions tendant à permettre, directement ou indirectement, l'exercice de la profession de comptable libéral aux professionnels radiés du tableau ou, pendant la durée de la peine, à ceux qui sont temporairement suspendus.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Art. LP. 25. — Constitution initiale du premier conseil de la chambre**

Par dérogation à l'article LP. 15, pour la constitution du premier conseil de la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française, sont électeurs et éligibles pour la constitution des membres du premier bureau, les comptables libéraux et les sociétés de comptables libéraux régulièrement agréés par le Président de la Polynésie française au titre de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables.

L'élection est organisée par l'organisation la plus représentative des comptables libéraux agréés de Polynésie française et doit se dérouler dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi du pays.

Le mandat du premier conseil de la chambre est d'une durée d'une année. Il a pour seule mission de recueillir les demandes d'inscription prévues à l'article LP. 21, de procéder aux vérifications nécessaires et d'enregistrer ces demandes. À l'issue de ce délai, de nouvelles élections ont lieu conformément aux dispositions de l'article LP. 15.

Le conseil de la chambre établit le règlement intérieur et le code de déontologie prévus aux 13° et 14° de l'article LP. 17 dans le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi du pays.

#### **Art. LP. 26. — Dispositions transitoires pour les comptables libéraux et les sociétés de comptables libéraux agréés au titre de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018**

Les comptables libéraux et les sociétés de comptables libéraux régulièrement agréés par le Président de la Polynésie française au titre de la loi du pays du 26 avril 2018 précitée disposent d'un délai d'un an à compter de la proclamation des résultats de l'élection du premier conseil de la chambre prévue à l'article LP. 25, pour demander leur agrément conformément à l'article LP. 2 de la présente loi du pays.

Ils peuvent poursuivre leur activité :

- jusqu'au terme de la période d'un an prévue au premier alinéa pour ceux n'ayant pas déposé de demande d'inscription ;
- jusqu'à l'intervention d'une décision définitive pour ceux ayant présenté cette demande.

En cas de décision défavorable, ils peuvent continuer à exercer jusqu'à la clôture de l'exercice et la fin des travaux qui y sont attachés ; passés ces délais, ils doivent cesser leur activité sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article LP. 8 de la présente loi du pays.

#### **Art. LP. 27. — Abrogation**

Le chapitre II du titre II, comprenant les articles LP. 27 à LP. 40, de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables est abrogé.

### **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. LP. 28. — Homologation des peines d'emprisonnement**

Les dispositions pénales contenues dans la présente loi du pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.

**Art. LP. 29. — Recherche et constatation des infractions**

Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Les manquements à la présente loi du pays sont recherchés, constatés, sanctionnés et peuvent faire l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 1er décembre 2025.

*Le Président de la Polynésie française,*  
Moetai BROTHERSON

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

## Travaux préparatoires :

- proposition de loi du pays déposée par Mmes Pauline NIVA et Élise VANAA, représentantes à l'Assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'Assemblée de la Polynésie française sous le n° 2219 le 13 mars 2025 ;
- avis n° 54 CESEC du 4 avril 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- avis n° 2025-A0-01 du 14 avril 2025 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 19 août 2025 ;
- rapport n° 117-2025 du 2 septembre 2025 de Mmes Pauline NIVA et Élise VANAA, rapporteuses de la proposition de loi du pays ;
- adoption en date du 16 octobre 2025 ; texte adopté n° 2025-33 LP/APF du 16 octobre 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 246 du 24 octobre 2025.



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 280 du 1er décembre 2025 :  
fffe92b42b001c6466825534655002ff415222771a2650b6954b53c1511d4d59
- Empreinte numérique du JOPF n° 279 du 28 novembre 2025 :  
0d4e9ca0d350fab3f77a32cc6bd919e003e4d8ec9ca890a5f8831728f5ee77d2
- Empreinte numérique du JOPF n° 278 du 27 novembre 2025 :  
c771b453a30c3f7f995cac13efb527ed5a2b9cd14b1b8d45481e7d5b0fde5bae
- Empreinte numérique du JOPF n° 277 du 26 novembre 2025 :  
a43d73843f0fcc6888794e1486df28a48b5ef38278480a1aa53d78a6ef6c0968
- Empreinte numérique du JOPF n° 276 du 25 novembre 2025 :  
fc93531446f03a3b1b3ff5db1ecf42460a739174f4726a402ae1fdc224eb9269

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER